

**DEPARTEMENT DU GERS**

---

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT  
DE LA GELE**

---

**PROGRAMME DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN  
DE LA GELE ET DU RAMBERT**

---

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE**

**A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**  
nécessitant une autorisation LOI SUR L'EAU  
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 et L 211-7  
du code de l'environnement

**ouverte du 21 octobre 2013 au 21 novembre 2013**

---

**RAPPORT D'ENQUETE**

---

**SOMMAIRE DU RAPPORT D'ENQUETE**

1 – OBJET DE L'ENQUETE .....	3
2 – CADRE JURIDIQUE .....	4
3 – LE PROJET.....	4
3 . 1 – Géomorphologie du site .....	4
3 . 2 – Etat des lieux .....	5
3 . 3 – Servitudes .....	7
3 . 4 – Objectifs .....	8
3 . 5 – Interventions et travaux prévus .....	8
3 . 5 . 1 – Actions de sensibilisation .....	8
3 . 5 . 2 – Travaux .....	8
3 . 5 . 3 – Coût prévisionnel et financement .....	10
4 – LE DOSSIER .....	11
5 – ORGANISATION DE L'ENQUETE .....	11
6 – INFORMATION DU PUBLIC .....	12
7 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....	12
8 – OBSERVATIONS DU PUBLIC .....	13

**SOMMAIRE DES CONCLUSIONS**

1 – RAPPEL DES OBJECTIFS .....	1
2 – CONCLUSIONS .....	1
2 . 1 – Sur la forme.....	1
2 . 2 – Sur le fond.....	2
2 . 2 . 1 – Avantages .....	2
2 . 2 . 2 – Inconvénients .....	2
2 . 2 . 3 – Bilan .....	2
3 - AVIS .....	2
4 – RECOMMANDATIONS .....	3

**PIECES ANNEXES**

- 1 – Budget du SIAG
- 2 – Publications de l'avis d'enquête par la presse
- 3 – Attestations d'affichage
- 4 – Procès-verbal de synthèse des observations
- 5 – Mémoire en réponse du maître d'ouvrage



## 2 – CADRE JURIDIQUE

L'article L 211-7 du code de l'environnement habilite les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en vertu de l'article L 5721-2 du code des collectivités territoriales, à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le projet est soumis aux dispositions des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement qui déterminent le régime de déclaration et le régime d'autorisation applicables.

La demande est présentée

- d'une part, au titre de l'article L 214-3 « LOI SUR L'EAU » du code de l'environnement qui soumet à autorisation de l'autorité administrative « les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles », et qui soumet à déclaration « les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L 211-2 et L 211-3 du code de l'environnement ».
- d'autre part, au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement afin que le projet soit déclaré d'intérêt général.

L'enquête est effectuée en vertu des articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement qui en fixent la procédure.

La Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 relative à la protection des eaux a été transposée en droit français par la loi 2004-338 du 21 avril 2004.

## 3 – LE PROJET

### 3.1 – Géomorphologie du site

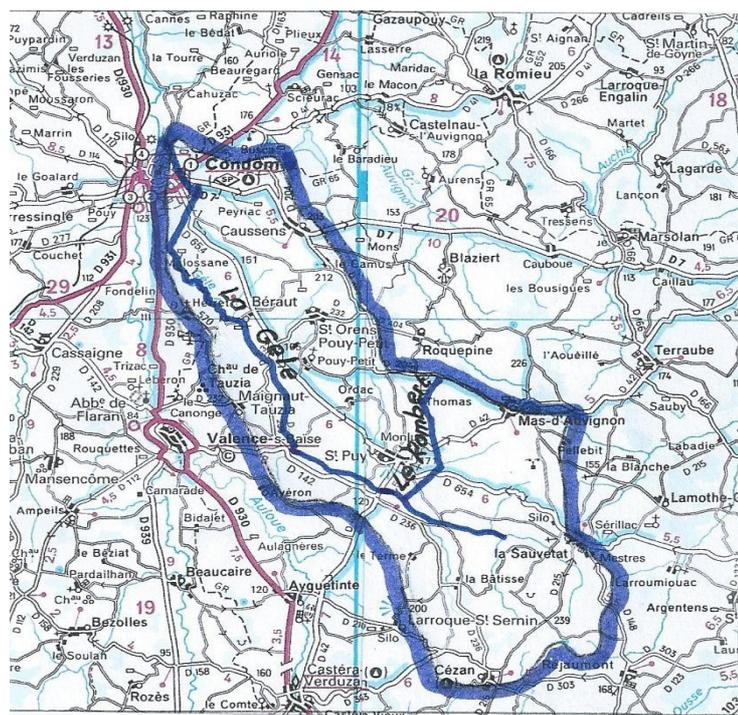
Le bassin versant concerné occupe une superficie de 90 km<sup>2</sup>. Les longueurs des berges sont de 42,380 km pour la Gèle, et de 8,632 km pour le Rambert.  
La population des communes concernées est de 10 000 habitants.

A l'exception de la traversée de l'agglomération de Condom, l'environnement est essentiellement agricole.

La pente moyenne est de 0,54 %. Le sol est principalement constitué de marne et molasse argileuse.

La pluviométrie est de 700 mm à 800 mm de précipitations par an. Le mois de juillet est le plus difficile avec seulement 50 mm, généralement sous forme d'orages.

Le relief du bassin versant est de type collinéen aux pentes assez fortes.



LE BASSIN VERSANT DE LA GELE ET DU RAMBERT

### 3.2 – Etat des lieux

Situation actuelle	Conséquences
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les organismes agricoles sont insuffisamment sensibles à la nécessité d'une bonne gestion des bandes enherbées. L'intérêt du maintien de la ripisylve n'est pas toujours perçu par les agriculteurs, par méconnaissance de son utilité.</li> <li>• Le linéaire de haies du lit majeur (surface occupée par le cours d'eau en crue, en dehors du lit mineur) qui était de 14,518 km en 1959, n'était plus que de 3,350 km en 2006</li> <li>• Les dispositifs de bandes enherbées sont insuffisamment denses</li> <li>• Une ripisylve suffisante n'existe que sur 15 % du linéaire, et sur 53 %, est réduite à un simple rideau.</li> </ul>	<p>Les berges sont débroussaillées lors du fauchage des bandes enherbées</p> <p>Accélération des flux, érosion accrue, mise en suspension de limons et de produits phytosanitaires dans les cours d'eau. Augmentation de l'intensité des crues et des étiages en aval</p> <p>Dégradation de la qualité des eaux résultant de l'insuffisance de filtration</p> <p>Absence ou forte diminution de l'effet de filtre des polluants. Diminution du rôle de frein hydraulique, de maintien des berges par les racines.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présence d'embâcles</li>   <li>• Présence de seuils, naturels ou bâtis, pour constituer une réserve d'eau aux fins de pompage, ou pour amener l'eau vers un moulin        Sur le bassin versant de la Gèle, 7 seuils sont infranchissables pour les anguilles, et 24 seuils pour les cyprinidés</li>   <li>• Défauts de granulométrie :       <ul style="list-style-type: none"> <li>- limons en amont d'ouvrage</li> <li>- substratum marneux/limons</li>   <li>- substratum marneux résultant fréquemment d'un curage excessif : disparition des sédiments</li> </ul> </li>   <li>• Endiguement réalisé pour la protection des terres riveraines contre les inondations</li>   <li>• Passages à gué</li>   <li>• Passages busés</li> </ul>	<p>Echauffement de l'eau, d'où diminution de la teneur en oxygène préjudiciable à la faune aquatique.</p> <p>Défauts d'abris pour la faune terrestre, et de caches dans le système racinaire pour les poissons</p> <p>Selon leur importance, ils peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- favoriser la biodiversité du milieu s'ils ne sont que très partiels</li> <li>- rétrécir de moitié la section d'écoulement</li> <li>- obstruer totalement l'écoulement, les arbres déracinés constituent des risques d'embâcles</li>   <li>- Fermeture de l'accès amont de la rivière, arrêt du transport de sédiment naturel</li> <li>- Formation de zones envasées.</li> <li>- La faune piscicole ne peut plus remonter le cours d'eau, alors que la Gèle est classée axe à migrateurs amphihalins.</li>   <li>- Colmatage de la granulométrie</li>   <li>- absence de vie aquatique. L'autoépuration assurée par le substrat n'est plus possible</li>   <li>- Aménagement de nature à aggraver les inondations lors des crues. Principalement :       <ul style="list-style-type: none"> <li>- Diminution de la fréquence de débordement, alors que les prairies inondées servent de frayère au brochet</li> <li>- Accélération des vitesses d'écoulement provoquant l'érosion du lit et des berges</li> <li>- Déconnexion de la nappe alluviale.</li> </ul> </li>   <li>- Remise en suspension néfaste</li> <li>- Absence de ripisylve</li> <li>- Diminution de la qualité de l'eau</li> <li>- Augmentation de la turbidité et du colmatage aval</li>   <li>- Trois passages busés de section insuffisante réduisent l'écoulement en période de fort débit, d'où élévation du niveau à l'amont</li> </ul>
---	--



- Une zone humide de 1,5 km<sup>2</sup> a été inventoriée le long du lit de la Gèle sur la commune de Saint-Puy. La demande de déclaration d'intérêt général présentée, répond à l'obligation d'autorisation préalable s'appliquant aux travaux compris dans ce type de zone.
- Le site inscrit du château de Malaussane se trouve sur la commune de Bérault, en bordure de la Gèle. Le maître d'ouvrage doit informer l'administration, préalablement à la réalisation de tous travaux pouvant modifier le site.

### **3.4 – Objectifs**

S'inspirant des directives européennes qui préconisent l'atteinte du bon état écologique en 2015, 2021 ou 2027 pour au moins les 2/3 des masses d'eau de surface, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, tenant compte des possibilités financières, a fixé les objectifs suivants :

- Amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
  - Pour la Gèle : obtention du bon état chimique en 2015, et du bon état écologique en 2021
  - Pour le Rambert, obtention du bon état chimique en 2021, et du bon état écologique en 2027.

Les objectifs seront atteints lorsque les masses d'eau seront en « bon état », au sens de la Directive Cadre Eau (DCE), c'est-à-dire lorsqu'elles satisferont à la fois aux deux critères « bon état chimique », et « bon état écologique ».

- Ralentissement dynamique, préservation des biens publics, sensibilisation, information afin que les différents acteurs des rivières et de leur bassin versant participent à l'atteinte des objectifs en modifiant des pratiques écologiquement néfastes.

Ces objectifs sont cohérents avec les directives du SDAGE.

### **3.5 – Interventions et travaux prévus**

Pour atteindre ces objectifs, le SIAG a prévu les réalisations suivantes :

#### **3.5.1 – Actions de sensibilisation**

- Journées d'information à destination des acteurs de la rivière : associations, agronomes, chambre d'agriculture, coopératives, afin de modifier les façons culturales, généralement faites dans le sens de la pente et de créer des couverts végétaux.
- Edition d'une plaquette
- Actions spécifiques pour la zone urbaine de Condom en vue de diminuer les effets de l'imperméabilisation des sols et de remédier aux rejets polluants.

#### **3.5.2 – Travaux**

- Restauration de la ripisylve

Il s'agit d'obtenir, à terme, une ripisylve de 3 m de large, contiguë à la bande végétalisée réglementaire. A cette fin sont prévues des plantations d'essences autochtones associées à la régénération naturelles de ronciers et d'arbrisseaux.

Ces opérations seront accompagnées par la suppression des arbres penchés ou morts dont la chute dans le cours d'eau entraverait son écoulement.

- Rétablissement de la continuité écologique

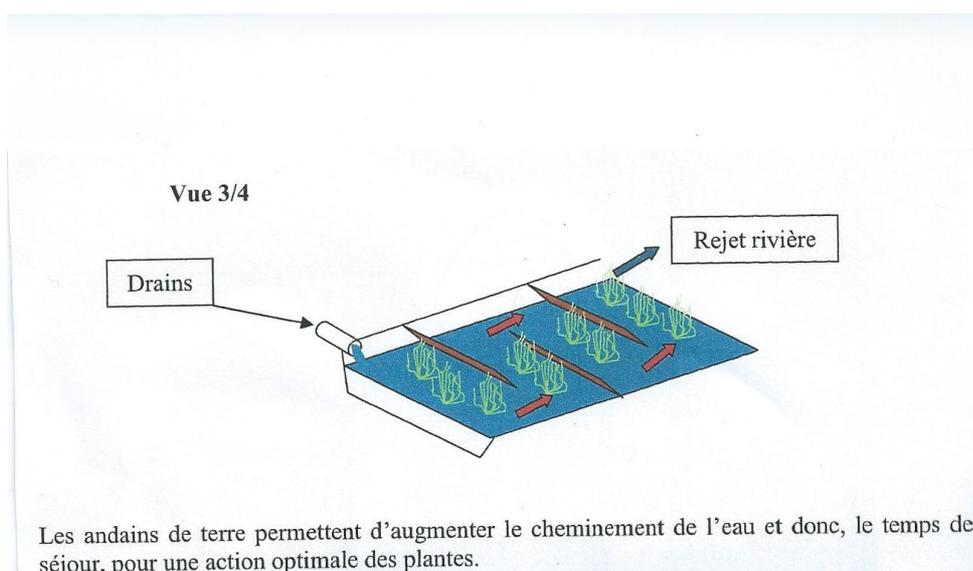
Le projet prévoit à ce titre, d'améliorer la continuité biologique et le transport sédimentaire, en expertisant la franchissabilité des seuils des quatre moulins se trouvant sur le bassin de la Gèle, et en rendant franchissable dix seuils parmi les trente recensés.



- Aménagement de bassins tampons à l'exutoire des zones drainées

Ces bassins d'une surface de 1% environ de la zone drainée, plantés d'une végétation épuratrice, auront pour fonction de capter les intrants issus de l'agriculture avant l'arrivée de l'eau en rivière. 96 % des nitrates seraient ainsi traités, alors que sans bassins tampons, 50% parviendraient à la rivière.

Ces aménagements seraient réalisés par le SIAG, sur terrains privés, et feraient l'objet d'une convention préalablement passée entre le syndicat et le propriétaire.



#### BASSINS TAMPONS

Source : dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général

- Recharge sédimentaire

Cette opération consiste à mettre en place un substrat de graviers roulés de 30 à 110 mm de diamètre sur une épaisseur de 30 cm sur le lit de la Gèle afin de favoriser le développement de la faune.

Elle s'accompagne de la mise en place d'épis déflecteurs et de blocs de pierres pour permettre la création d'abris pour les poissons adultes et éventuellement, de zones de reproduction. Ces aménagements seront testés sur deux sites différents afin de juger de leur efficacité avant de les multiplier. Ils doivent permettre d'assurer la pérennité de nombreuses espèces et d'augmenter la capacité d'accueil du milieu pour obtenir un bon fonctionnement de l'éco système.

- Gestion des embâcles

Les embâcles ont été classés en trois types :

- 1 : embâcles peu importants favorisant la biodiversité
- 2 : obstruction de la moitié de la section d'écoulement
- 3 : obstruction totale de la section d'écoulement.

Les embâcles de type 1 seront conservés

Ceux de type 2 seront traités au cas par cas

Les embâcles de type 3 seront évacués.

- Gestion de la végétation aux abords des ponts

Le dégagement des embâcles et de la végétation gênante sera effectué sur une longueur de 25 m en amont et 25 m en aval des ponts afin de supprimer le risque de déstabilisation des ouvrages et d'améliorer l'aspect des sites.

- Pose de repères de crues

La mise en place de repères de crues est prévue pour l'information de la population. Ils seront fixés sur les ponts et dans les lieux propices, en particulier dans les traversées de Béraut et Condom.

- Ralentissement dynamique

Restauration des obstacles au ruissellement par la plantation de haies et la végétalisation des fossés.

### 3.5.3 – Coût prévisionnel et financement

Le montant des travaux envisagés au regard des possibilités financières du SIAG a contraint cette collectivité à répartir les interventions sur une durée de cinq ans. Le financement prévisionnel a été établi comme suit :

Coût total	: 137 500 €
Subventions attendues	: 101 875 €
Autofinancement	: 35 625 €

A l'examen de son budget, il apparaît que les ressources du SIAG permettent d'assurer le financement de l'opération. (*Pièce annexe 1*)

La participation des communes adhérentes n'est que de 0,58 € par an et par habitant.

#### 4 – LE DOSSIER

Le dossier soumis à l'enquête comporte les documents suivants :

- 1 cahier intitulé « Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 et autorisation article L 214-3 du code de l'environnement » (180 pages).
- 1 cahier intitulé « Etat des lieux diagnostic » (100 pages).
- 1 cahier intitulé « Note d'accompagnement à la DIG » (8 pages).

Ces documents constituent une présentation détaillée, complète, et nécessairement, parfois technique du projet. Toutefois la note d'accompagnement résume sommairement mais clairement les deux documents principaux.

#### 5 – ORGANISATION DE L'ENQUETE

Par délibération en date du 12 avril 2013, le SIAG a approuvé le projet et autorisé le président à lancer la procédure.

La mise à l'enquête de la demande de Déclaration d'Intérêt Général du projet et de la demande au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, a été ordonnée par arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2013.

Les dispositions prescrites sont :

- Durée : 32 jours
- Période : du lundi 21 octobre 2013 au jeudi 21 novembre 2013
- Communes concernées : Béraut, Condom, Mignaut-Tauzia, Saint-Orens-Pouy-Petit et Saint-Puy
- Siège de l'enquête : commune de Condom
- Dépôt du dossier et des registres qu'il m'appartient de coter et parapher, dans les mairies de ces communes où le public peut en prendre connaissance et formuler des observations aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies.
- L'article 3 comporte ma désignation en qualité de commissaire enquêteur et fixe mes permanences à la mairie de Condom les :
  - lundi 21 octobre 2013, de 9 heures à 12 heures
  - mardi 29 octobre 2013, de 14 heures à 17 heures
  - mercredi 13 novembre 2013, de 9 heures à 12 heures
  - jeudi 21 novembre 2013, de 14 heures à 17 heures.
- Possibilité pour le public, d'adresser ses observations, à mon intention, par écrit à la mairie de Condom.
- Il m'est prescrit de rencontrer le demandeur, à l'issue de l'enquête, et dès réception des registres pour lui communiquer les observations du public, dans un procès-verbal de synthèse.

- A l'expiration du délai de 15 jours impartis au demandeur pour produire ses observations, je dois adresser mon rapport et mes conclusions au Préfet du Gers.

## 6 – INFORMATION DU PUBLIC

- Deux réunions publiques d'information ont été organisées par le SIAG durant l'étude du projet, les 17 décembre 2012 et 20 décembre 2012 à Condom et Béraut. Par ailleurs, l'information a été répercutée dans les communes par leurs représentants auprès du Syndicat.
- Publication de l'avis d'enquête par la presse quinze jours au moins avant l'ouverture, et rappelé dans les huit premiers jours de son déroulement par les soins de M. le Préfet du Gers, dans deux quotidiens régionaux.  
Ces publications ont été faites de la façon suivante :
  - premières parutions le mercredi 2 octobre 2013, soit 19 jours avant l'ouverture de l'enquête, par les quotidiens la DEPECHE DU MIDI et SUD-OUEST.
  - secondes parutions le mardi 22 octobre 2013, lendemain du jour de l'ouverture de l'enquête, par la DEPECHE DU MIDI, et le mercredi 23 octobre 2013, soit 2 jours après l'ouverture, par SUD-OUEST. (*Pièce annexe 2*)
- Publication de l'avis d'enquête par voie d'affiches, quinze jours au moins avant l'ouverture et maintenues pendant toute sa durée dans les communes concernées. Les attestations des maires sont annexées au présent rapport. (*Pièce annexe 3*) J'ai constaté que l'affichage avait été mis en place par les cinq communes concernées aux lieux habituels et le long des berges, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.
- Publication également sur le site internet de la préfecture du Gers.
- Les conseils municipaux sont invités à émettre un avis sur la demande, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard quinze jours après la clôture du registre d'enquête.
- Article d'information par la DEPECHE DU MIDI le 5 novembre 2013, à la rubrique St-PUY.
- Le maire de Béraut a fait parvenir une note d'information relative à l'ouverture de l'enquête à chaque foyer de la commune.

## 7 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- Le 13 septembre 2013, je me suis rendu au bureau de l'Environnement de la préfecture d'Auch, où le dossier m'a été remis. Ce même jour j'ai coté et paraphé les registres.
- L'enquête s'est déroulée pendant la période prescrite.
- Les dossiers et registres ont été déposés dans les mairies concernées où les personnes intéressées ont eu la possibilité de les consulter et consigner des observations.
- Préalablement à l'ouverture de l'enquête, j'ai fourni aux cinq maires concernés, les renseignements leur permettant de procéder à l'affichage réglementaire.

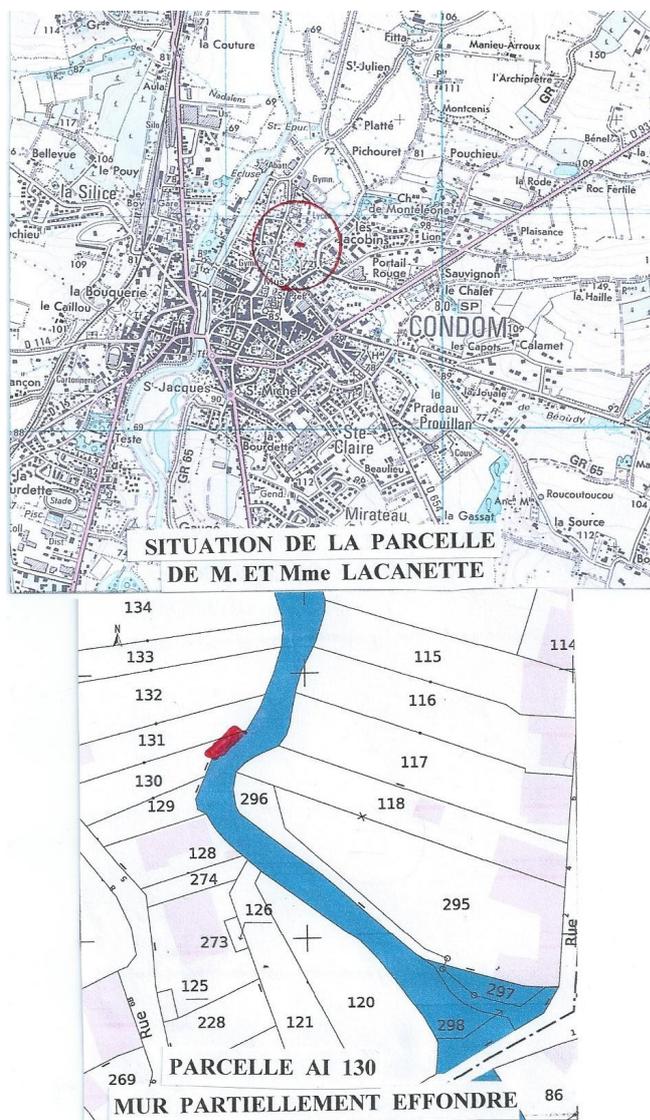
- Le 16 octobre 2013, j'ai reconnu le cours des deux rivières, particulièrement sur des sections présentant des disfonctionnements, lacunes et insuffisances, tels qu'embâcles, absence de ripisylve, seuils infranchissables pour les poissons.
- J'ai assuré, en mairie de Condom, les quatre permanences prévues.
- Le 13 novembre 2013, durant ma permanence, j'ai reçu le président du SIAG accompagné du technicien rivière du syndicat, qui m'ont apporté des précisions sur le projet.
- Le 13 novembre 2013 également, je me suis rendu sur la rive gauche de la Gèle dans la traversée de Condom. J'y ai retrouvé M. et Mme LACANETTE, usufruitiers d'une parcelle dont le mur de soutènement bordant la rivière s'est en partie effondré, et qui souhaitent être informés des possibilités de reconstruction.
- Le 21 novembre 2013, j'ai rencontré sur le terrain M. LEDE qui m'a exposé une suggestion de modification du cours de la Gèle à Condom.
- Les 21 et 22 novembre 2013, j'ai récupéré les registres que j'ai clos et signés conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral précité.
- Le 29 novembre 2013, soit 7 jours après la récupération du dernier registre d'enquête, j'ai remis au président du SIAG le procès-verbal de synthèse des observations formulées par le public, accompagné d'une note explicative. (*Pièce annexe 4*)
- Le 5 décembre 2013, le président du SIAG m'a fait parvenir son mémoire en réponse. (*Pièce annexe 5*)
- Le conseil municipal de SAINT-ORENS-POUY-PETIT a délibéré ainsi que l'y invitait l'arrêté préfectoral. Il s'est prononcé en faveur du projet. (*Pièce annexe 6*)  
Les autres communes n'ont pas délibéré.

## 8 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

Durant mes permanences, j'ai reçu onze personnes. Cinq personnes sont venues consulter le dossier et me demander des précisions et explications, six ont formulé des observations, dont une sur le registre de Condom et cinq, verbalement.

Plusieurs réunions explicatives ayant été organisées avant enquête par le SIAG, le public a pu se considérer suffisamment informé, ce qui peut expliquer sa faible participation.

- M. et Mme LACANETTE signalent oralement qu'un mur de soutènement limitant leur parcelle cadastrée AI 130 et bordant la Gèle dans la traversée de Condom, s'est effondré et demandent à qui incombe la réparation.



**Avis du maître d’ouvrage exprimé par le mémoire en réponse :**

L’effondrement d’un mur privatif ne relève ni de l’intérêt général, ni des compétences du Syndicat.

**Mon avis :**

La Gèle étant une rivière non domaniale, le mur appartient au propriétaire de la parcelle sur laquelle il se trouve. L’entretien des ouvrages incombe à leur propriétaire. Ce genre d’intervention ne concerne donc pas le projet soumis à l’enquête.

- M. CAZERES, président du club de canoë-kayak de Condom souhaite que des aménagements soient réalisés pour l’embarquement et le débarquement sur la zone Béraut – Condom de la Gèle, et pour le contournement des seuils importants. (Unique observation formulée par écrit.

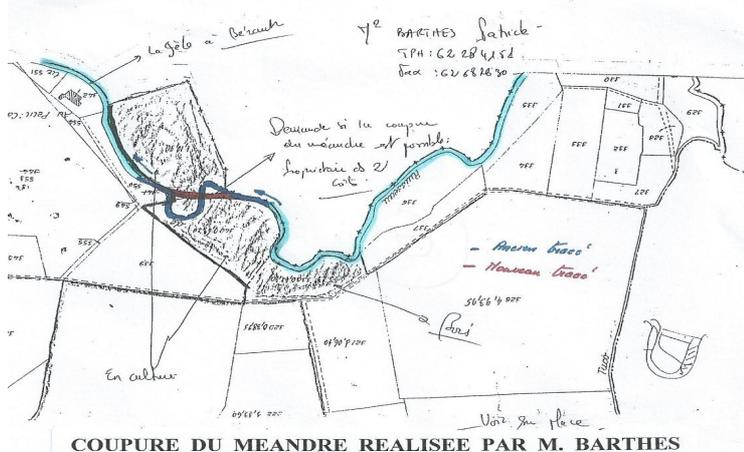
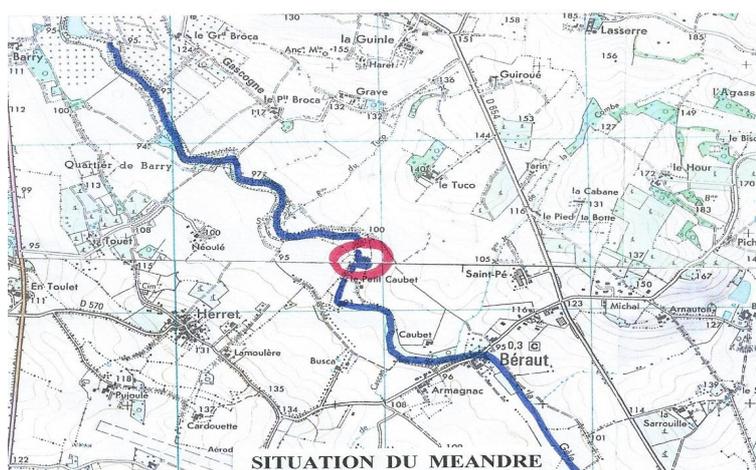
**Réponse du maître d’ouvrage :**

Cela ne relève pas des compétences du Syndicat et de ce fait, n’est pas prévu dans le futur programme de gestion.

**Mon avis :**

Ces types d'aménagements, bien que souhaitables, ne sont pas inclus dans les objectifs du projet. La demande ne me paraît donc pas recevable au titre de la présente enquête.

- M. Patrick BARTHES formule oralement les observations suivantes :
  - Ayant réalisé la coupure d'un méandre de la Gèle sur la commune de Béraut, après y avoir été autorisé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (accord écrit en date du 8 février 1995), demande que le cadastre soit rectifié en conséquence, et qu'il soit pris acte de la légalité de cette modification du cours de la Gèle.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Monsieur Patrick BARTHES doit se retourner vers l'organisme s'occupant du cadastre, le Syndicat ne peut légalement rien faire.

**Mon avis :**

Cette demande, qui me semble fondée, ne relève cependant pas de la présente enquête. Elle paraît davantage concerner l'administration en charge de la police des eaux, et le service du cadastre, auxquels M. BARTHES peut s'adresser.

- Signale et déplore que le passage des cavaliers et des véhicules motorisés du type « quad » détériore les bandes enherbées.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Le Syndicat n'a pas le rôle de police.

Le riverain est invité à se rapprocher des services de la DDT compétents pour éventuellement clôturer ses parcelles, et/ou mettre des affichages interdisant le passage.

**Mon avis :**

Il est nécessaire que les bandes enherbées soient en bon état pour conserver leur capacité de filtration des produits phytosanitaires et autres produits polluants provenant du bassin versant. Pourraient être ainsi envisagées une sensibilisation des associations compétentes par le SIAG, une information des intéressés par les médias, voire une interdiction signalée.

- S'étonne que ne soit pas prévue l'utilisation d'huile végétale pour le fonctionnement des engins de chantier dans cette zone aquatique.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Pour les futurs chantiers que le Syndicat prévoit, lors de la rédaction du cahier des clauses techniques particulières, qu'il sera bien mentionné l'utilisation obligatoire par l'entreprise d'huile végétale.

**Mon avis :**

Pour le respect de l'environnement et la prévention de la pollution, la demande de DIG stipule (§ 5.2.2) que « l'usage d'huiles végétales et biodégradables dans les circuits hydrauliques des engins de chantier sera privilégiée pour limiter les risques de pollution du milieu naturel

Il me paraît nécessaire que cette utilisation soit imposée aux entreprises.

- Souhaite avoir des précisions quant à l'interdiction de procéder à des travaux d'arrachage de haies, de débroussaillage, de dessouchage et de terrassement demandés et rétribués par des particuliers dans le périmètre du chantier c'est-à-dire à moins de 100 m de part et d'autre du lit mineur.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

L'entreprise n'est pas tenue de se soumettre aux demandes des riverains qui voudraient procéder à des travaux d'arrachage de haies, de débroussaillage, de dessouchage etc, à moins de 100 m de part et d'autre du lit mineur.

Un riverain ne peut pas demander lors du passage de l'entreprise missionnée par le Syndicat, d'effectuer des travaux autres que ceux pour lesquels le marché a été attribué.

**Mon avis :**

Cette interdiction a pour objet de conserver la végétation existante susceptible d'avoir un effet d'absorption de l'eau, de filtration des intrants et de ralentissement de l'écoulement des eaux de ruissellement.

Elle me paraît tout à fait justifiée.

- Une personne pratiquant la pêche à la ligne indique que les zones ombragées ne sont pas propices pour la pêche, les poissons se tenant dans les parties ensoleillées ou éclairées.

### Réponse du maître d'ouvrage :

Les rôles bénéfiques de la ripisylves sont nombreux : diminution du réchauffement de l'eau l'été, filtration des nitrates, régulation des crues, infiltrations des eaux superficielles, protection des berges, production de matière organique, refuges pour la faune, fil conducteur dans la vallée, caches pour les poissons.

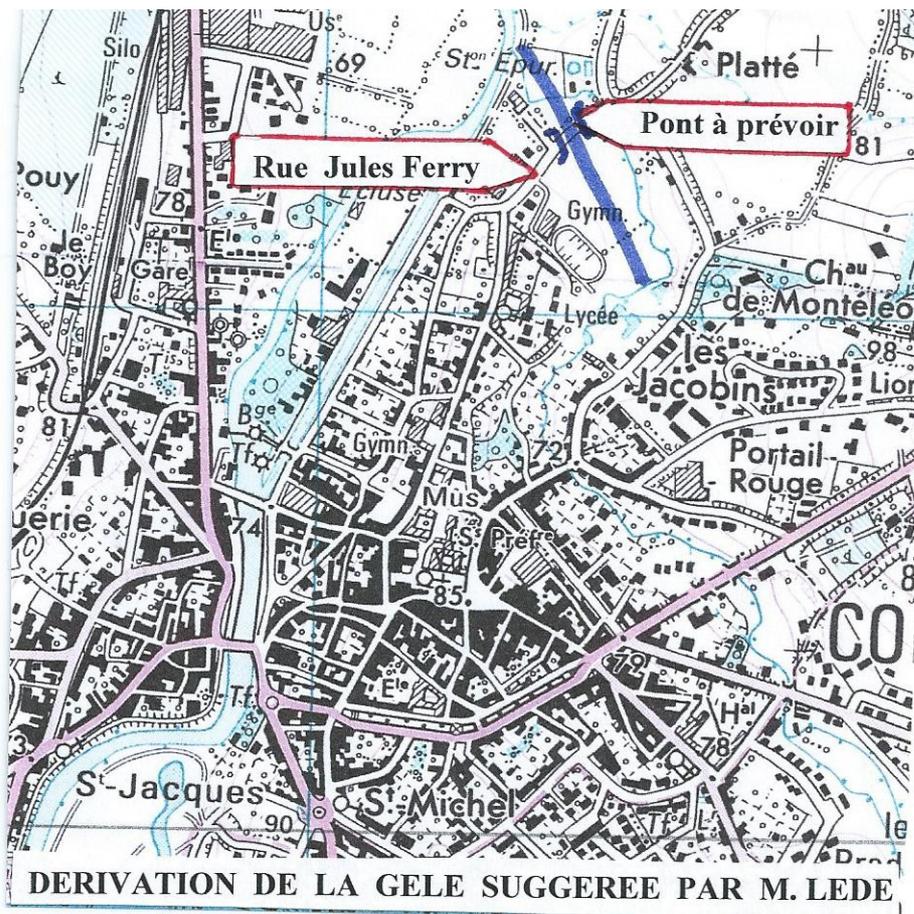
En période de chaleur, les poissons auront tendance à se tenir sous les parties ombragées.

Il est donc intéressant de maintenir la végétation.

### Mon avis :

La ripisylve est nécessaire pour la protection de l'eau des rivières contre les pollutions, en particulier d'origines agricoles. De plus, l'ombrage atténue le réchauffement de l'eau l'été et améliore sa teneur en oxygène. Les racines protègent les berges de l'érosion et constituent des caches pour les poissons. La végétation rivulaire est donc à maintenir et à développer.

- M. Michel LEDE indique qu'il lui paraît souhaitable que le lit mineur de la Gèle, sur la commune de Condom, soit dérivé à partir du méandre bordé par les parcelles AI 85, rive gauche, et AI 233, en rive droite, au niveau de l'accès au château de Montéléone, jusqu'à son confluent avec la Baïse, afin que celui-ci ait une configuration plus tangentielle qu'actuellement, ceci pour favoriser l'écoulement des eaux en période de crue.



**Réponse du maître d'ouvrage :**

Le lit mineur a été élargi (années 80) pour favoriser les écoulements.

**Mon avis :**

La solution proposée nécessite d'importants travaux, puisqu'il faudrait ouvrir un chenal de 470 m de longueur environ, et construire un pont pour le franchissement de la rue Jules Ferry.

Ces travaux me semblent hors de proportion par rapport à l'objectif du projet et au financement prévu.

De plus, le lit mineur a fait l'objet dans les années 1980 d'une augmentation de sa section, de sorte que l'écoulement des crues en est facilité.

Il ne me paraît donc pas souhaitable de créer un second lit parallèle au lit mineur existant.

Mes conclusions motivées font l'objet du document joint au présent rapport d'enquête.

LECTOURE, le 13 décembre 2013  
Le commissaire enquêteur



Jean-Pierre Trupin